



EXOSSENS

Société Anonyme à conseil d'administration
Capital social : 21 648 118,325 €
Siège social : Domaine de Pelus – Axis Business Park
Bât 5 E – 18 Avenue de Pythagore
33700 Mérignac
R.C.S. Bordeaux 895 395 101

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

22 MAI 2026

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES RESOLUTIONS

Mesdames, Messieurs,

Nous vous avons réunis en Assemblée générale mixte pour soumettre à votre approbation les projets de résolutions ayant pour objet les points suivants :

I Comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025 et affectation du résultat (1^{ère} à 3^{ème} résolutions à titre ordinaire)

La 1^{ère} résolution porte sur l'approbation des comptes annuels. Le résultat net comptable de l'exercice clos le 31 décembre 2025 est positif et s'élève à 104 074 422,48 euros. Les commentaires détaillés sur les comptes annuels figurent dans le Document d'enregistrement universel 2025 de la Société.

La 2^{ème} résolution porte sur l'approbation des comptes consolidés se soldant par un bénéfice de 42 714 766 euros. Les commentaires détaillés sur les comptes consolidés figurent dans le Document d'enregistrement universel 2025 de la Société.

La 3^{ème} résolution porte sur l'affectation du résultat. Nous vous proposons d'affecter le résultat bénéficiaire d'un montant de 104 074 422,48 euros, de la manière suivante :

1 970 051,83 € à la réserve légale, de façon à la doter au total à 2 164 811,83 €, soit 10% du capital social.

Le solde de 102 104 370,65 €, au compte report à nouveau de 2 549 723,21 €, qui s'élève après affectation à : 104 654 093,86 €.

L'Assemblée Générale, constatant un résultat net distribuable de 104 654 093,86 €, propose de distribuer un dividende ordinaire en numéraire de 0,30 € par action, prélevé sur le compte report à nouveau.

Le montant total de la distribution proposée, sur la base des 50 936 749 actions ordinaires composant le capital social au 31 décembre 2025, s'élève à 15 281 024,70 €.

Après distribution, le solde au compte report à nouveau s'élève à 89 373 069,16 €.

Le nombre d'actions ordinaires ouvrant droit à dividende à la date de mise en paiement du dividende, donnera lieu à un ajustement du montant total du dividende. Le montant affecté au compte report à nouveau sera déterminé sur la base des dividendes effectivement mis en paiement.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, nous vous rappelons qu'au titre des trois derniers exercices, les distributions de dividende et revenus ont été les suivantes :

Exercice	Dividendes	Autres revenus distribués
2024	5 078 255,20 € soit un dividende de 0,10 € par action	Néant
2023	Néant	Néant
2022	Néant	Néant

II Approbation du rapport des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées (4ème résolution à titre ordinaire)

Nous vous rappelons qu'aucune convention réglementée nouvelle, ou qui se serait poursuivie n'a été autorisée au cours de l'exercice clos et au début de l'exercice en cours, tel que figure dans le Rapport spécial des Commissaires aux comptes relatif aux conventions réglementées visé à l'article L. 225-40 et suivants du Code de commerce.

III Renouvellement du mandat d'administrateur (5ème et 6ème résolutions à titre ordinaire)

Nous vous demandons, par les 5ème et 6ème résolutions, de renouveler, aux fonctions d'administrateur, le mandat de Monsieur Michel Mariton et de Madame Brigitte Geny, pour une durée de quatre années, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos en 2029.

Leur biographies figurent à la section 3.1.1 du DEU (Document d'Enregistrement Universel) 2025.

Après avis du Comité des Nominations et des Rémunérations, il a été confirmé que ces deux administrateurs respectent les critères d'administrateur indépendant du Code Afep-Medef.

IV Rémunérations (7ème à 10ème résolutions à titre ordinaire)

Par la 7ème résolution il vous est demandé, en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, d'approuver la politique de rémunération des mandataires sociaux telle que présentée dans le Rapport sur le gouvernement d'entreprise établi par le Conseil d'administration en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce.

La politique de rémunération décrit toutes les composantes de la rémunération fixe et variable des mandataires sociaux et explique le processus de décision suivi pour sa détermination, sa révision et sa mise en œuvre. Elle concerne les administrateurs (7ème résolution), et le Directeur général (8ème résolution) en application des dispositions de l'ordonnance n°2019-1234 du 27 novembre 2019 relative à la rémunération des mandataires sociaux des sociétés cotées.

S'agissant des administrateurs, la 7ème résolution rappelle que la politique de rémunération est décrite dans le Rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant à la Section 3.3.1.3 du Document d'enregistrement

universel 2025 de la Société. Il vous est proposé de porter le montant de cette rémunération à six cent mille (600 000) euros, cette somme fixe annuelle pouvant être répartie entre les administrateurs, selon les modalités à définir par le Conseil d'administration. Cette décision sera réputée renouvelée, dans son principe et dans son montant, par l'Assemblée générale, au début de chaque nouvel exercice social jusqu'à l'adoption d'une nouvelle résolution relative à la modification de la somme fixe annuelle affectée à la rémunération des administrateurs.

Nous vous rappelons que le Président du Conseil d'administration ne perçoit pas de rémunération au titre de son mandat.

S'agissant de la rémunération du Directeur général, la 8ème résolution rappelle que la politique de rémunération est décrite dans le Rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant à la Section 3.3.1.4 du Document d'enregistrement universel 2025 de la Société.

Par la 9ème résolution, il vous est demandé, en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce d'approuver les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice pour Jérôme Cerisier.

Ces éléments de rémunération sont décrits dans la Section 3.3.2.3 du Rapport sur le gouvernement d'entreprise établi par le Conseil d'administration en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce.

Par la 10ème résolution, il vous est demandé, en application de l'article L. 22-10-34 I du Code de commerce, d'approuver les informations mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 I du Code de commerce qui sont décrites dans le Rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant à la Section 3.3.2 du Document d'enregistrement universel 2025 de la Société.

V Autorisation donnée à la Société de procéder au rachat de ses propres actions (programme de rachat d'actions) - (11ème résolution à titre ordinaire et 12ème résolution à titre extraordinaire)

Par la 11ème résolution, le Conseil d'administration propose à votre Assemblée Générale de l'autoriser à acheter un nombre d'actions de la Société ne pouvant excéder 10 % du nombre total des actions composant le capital social. Toutefois, le nombre maximum d'actions propres pouvant être racheté sera fixé à 5 % du nombre total des actions composant le capital social s'il s'agit d'actions acquises par la Société en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport.

Les achats d'actions pourraient être effectués afin de : a) assurer la liquidité et animer le marché des titres de la Société par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement agissant de manière indépendante dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la pratique de marché admise par l'Autorité des marchés financiers le 22 juin 2021, b) allouer des actions aux mandataires sociaux et aux membres du personnel de la Société et des autres entités du Groupe, c) remettre les actions de la Société lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit, directement ou indirectement, par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière à l'attribution d'actions de la Société, d) conserver les actions de la Société et les remettre ultérieurement à titre de paiement ou d'échange dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport, e) annuler tout ou partie des titres ainsi achetés, f) mettre en œuvre toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des marchés financiers et, plus généralement, réaliser toute opération conforme à la réglementation en vigueur.

Le prix unitaire maximal d'achat ne pourrait pas être supérieur, hors frais, à cent quarante (140) euros par action.

Le Conseil d'administration propose que cette autorisation, qui annulerait et remplacerait celle consentie par la dixième résolution de l'Assemblée Générale du 23 mai 2025, soit consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de votre Assemblée Générale.

Par la 12^{ème} résolution, le Conseil d'administration sollicite également de votre Assemblée Générale, pour une durée de 24 mois, une autorisation, avec faculté de subdélégation, pour réduire le capital par voie d'annulation, dans la limite de 10 % du capital social par période de 24 mois, en une ou plusieurs fois, de tout ou partie des actions de la Société acquises dans le cadre d'un programme de rachat autorisé par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'administration propose que cette autorisation, qui annulerait et remplacerait celle consentie par la onzième résolution de l'Assemblée Générale du 23 mai 2025, soit consentie pour une durée de vingt-quatre (24) mois à compter de votre Assemblée Générale.

VI Délégations de compétence et autorisations consenties au Conseil d'administration en vue d'effectuer des opérations sur le capital de la Société (13^{ème} à 16^{ème} résolutions à titre extraordinaire)

Dans le cadre des 13^{ème} à 16^{ème} résolutions, le Conseil d'administration propose à votre Assemblée générale de renouveler certaines délégations et autorisations financières consenties par l'Assemblée générale du 23 mai 2025.

Il est précisé que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de votre Assemblée générale, faire usage des délégations et autorisations présentées ci-dessous à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Le tableau ci-après présente une synthèse des délégations financières dont l'adoption est proposée à votre Assemblée Générale :

Résolution	Nature de la délégation	Durée maximum	Date butoir	Montant nominal maximum
13e	Autorisation donnée au Conseil d'administration d'attribuer des actions de la Société au profit de mandataires sociaux et de salariés de la Société et des sociétés liées, emportant de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription,	26 mois	22 juillet 2028	250 000 euros (soit environ 1,15 % du capital social) ⁽¹⁾⁽²⁾
14e	Autorisation accordée au Conseil d'administration concernant l'émission de bons de souscription d'actions ordinaires (les « BSA »), conformément aux dispositions des articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de commerce, au profit des mandataires sociaux et des salariés de la Société et des sociétés liées, impliquant la renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription	18 mois	22 novembre 2027	25 000 euros (soit environ 0,115 % du capital social) ⁽¹⁾⁽²⁾
15e	Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions réservées aux adhérents d'un plan d'épargne entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers	26 mois	22 juillet 2028	647 400 euros ⁽¹⁾⁽³⁾ (soit environ 3% du capital social)
16e	Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription en faveur d'une catégorie de bénéficiaires déterminée	18 mois	22 novembre 2027	647 400 euros ⁽¹⁾⁽³⁾ (soit environ 3% du capital social)

(1) Le montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de cette délégation s'impute sur le montant du plafond global fixé à 10,79 millions d'euros s'agissant des augmentations de capital immédiates et/ou à terme prévu au paragraphe 2 de la treizième résolution de l'Assemblée Générale du 23 mai 2025.

(2) Le montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de cette délégation s'impute sur le montant du sous-plafond global fixé à 250 000 euros.

(3) Plafond de 647 400 euros commun aux augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des 15^{ème} et 16^{ème} résolutions.

Attribution gratuite d'actions à des salariés et/ou à des mandataires sociaux de la Société ou des sociétés qui lui sont liées ; et émission de bons de souscription d'actions ordinaires au profit des mandataires sociaux et des salariés de la Société et des sociétés liées (13^e et 14^e résolutions à titre extraordinaire)

Attribution gratuite d'actions

Dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants et L. 22-10-59 et suivants du Code de commerce, nous vous proposons, dans le cadre de la 13^e résolution à titre extraordinaire, d'autoriser le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, pour une durée de 26 mois à compter du jour de votre Assemblée Générale, à attribuer gratuitement, en une ou plusieurs fois, des actions existantes ou à émettre de la Société au bénéfice de certains salariés et mandataires sociaux de la Société et des sociétés lui étant liées au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce. L'attribution définitive de ces actions serait soumise, en partie ou en totalité, à des conditions de performance.

Le nombre total d'actions attribuées en vertu de cette autorisation ne pourrait conduire à ce que les augmentations de capital susceptibles d'être réalisées à terme dans le cadre de la présente délégation excède deux cent cinquante mille euros (250 000 euros), représentant environ un virgule quinze pour cent (1,15 %) du nombre d'actions composant le capital social de la Société à la date de la décision de leur attribution par le Conseil d'administration (lequel plafond constitue un plafond commun aux augmentations de capital réalisées en application des résolutions 13 et 14), et s'imputerait sur le plafond nominal global de dix millions sept cent quatre-vingt-dix mille euros (10 790 000 €) prévu pour les augmentations de capital au paragraphe 2 de la 13^e résolution de l'Assemblée Générale du 23 mai 2025. En outre, le nombre maximum total d'actions pouvant être attribuées gratuitement aux mandataires sociaux de la Société en vertu de la présente autorisation ne pourra représenter plus de vingt pour cent (20 %) de l'ensemble des actions attribuées par le conseil d'administration dans le cadre de la présente autorisation.

Les attributions d'actions de performance qui interviendraient dans le cadre de la présente résolution proposée deviendraient définitives au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera fixée par le Conseil d'administration, cette durée ne pouvant être inférieure à trois ans pour l'ensemble des bénéficiaires. La durée minimale de l'obligation de conservation des actions de la Société par les bénéficiaires sera également fixée par le Conseil d'administration, cette durée ne pouvant être inférieure à un an à compter de l'attribution définitive des actions (pour les actions attribuées dont la période d'acquisition serait d'une durée d'au moins trois ans, l'obligation de conservation des actions pourra être réduite ou supprimée). L'attribution définitive des actions et la faculté de les céder librement seront néanmoins acquises au bénéficiaire si ce dernier venait à être frappé par un cas d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale. L'acquisition définitive des actions attribuées en vertu de la 13^{ème} résolution sera soumise à des conditions de performance fixées par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration propose que cette autorisation, qui annulerait et remplacerait celle consentie par la 19^e résolution de l'Assemblée Générale du 23 mai 2025, soit consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de votre Assemblée Générale.

Emission de bons de souscription d'actions ordinaires

Dans le cadre des dispositions des articles L. 228-92 et L. 225-135 du Code de commerce, nous vous proposons, dans le cadre de la 14^e résolution à titre extraordinaire, d'autoriser le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, pour une durée de dix-huit (18) mois à compter du jour de votre Assemblée Générale, à émettre des bons de souscription d'actions ordinaires (les « BSA »), en une ou plusieurs fois, au bénéfice des membres du personnel (en ce compris les prestataires de services réguliers) ou de certaines catégories de ceux-ci, parmi les salariés et mandataires sociaux de la Société ou des sociétés liées, conformément aux conditions définies à l'article L.225-135 du Code de commerce. Le Conseil d'administration déterminerait l'identité des bénéficiaires des BSA ainsi que les conditions et critères d'attribution de ces BSA conformément à l'article L. 225-138 du Code de commerce.

Le nombre total de BSA attribués en vertu de cette autorisation ne pourrait conduire à ce que les augmentations de capital susceptibles d'être réalisées à terme dans le cadre de la présente délégation excède vingt-cinq mille euros (25 000 euros), représentant environ zéro virgule cent quinze pour cent (0,115 %) du

nombre d'actions composant le capital social de la Société à la date de la décision de leur attribution par le Conseil d'administration (étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital réalisées en application de la 14^e résolution s'imputera sur un plafond de deux cent cinquante mille euros (250 000€) qui est un plafond commun aux augmentations de capital réalisées en application des résolutions 13 à 14), et s'imputerait sur le plafond nominal global de dix millions sept cent quatre-vingt-dix mille euros (10 790 000 €) prévu pour les augmentations de capital au paragraphe 2 de la 13^e résolution de l'Assemblée Générale du 23 mai 2025. En outre, le nombre maximum total de BSA pouvant être attribués aux mandataires sociaux de la Société en vertu de la présente autorisation ne pourra représenter plus de vingt pour cent (20 %) de l'ensemble des actions attribuées par le conseil d'administration dans le cadre de la présente autorisation.

Le prix d'émission d'un BSA serait égal à 0,01 euro par BSA et le prix de souscription des actions sur exercice des BSA serait déterminé par le Conseil d'administration par référence à la moyenne pondérée par les volumes des cours des cinq (5) dernières séances de bourse précédant la décision du Conseil d'administration d'attribuer les BSA, diminuée le cas échéant d'une décote maximale de 20%, conformément aux pratiques usuelles de marché. En outre, le délai d'exercice des BSA serait fixé à dix (10) ans à compter de leur attribution ; étant précisé toutefois que ce délai pourrait être réduit par le Conseil d'Administration pour les bénéficiaires résidents d'un pays donné dans la mesure où cela serait nécessaire afin de respecter la loi dudit pays. La faculté pour les bénéficiaires des BSA d'exercer les BSA attribués en vertu de la 14^{ème} résolution sera soumise à des conditions de performance fixées par le Conseil d'administration. Par ailleurs, les BSA ne pourront être exercés par leurs bénéficiaires qu'après l'expiration d'une période d'au moins trois ans dont la durée sera fixée par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration propose que cette autorisation, qui annulerait et remplacerait celle consentie par la 20^e résolution de l'Assemblée Générale du 23 mai 2025, soit consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de votre Assemblée Générale.

Augmentations de capital réservées aux salariés (15^e et 16^e résolutions à titre extraordinaire)

Par la 15^e résolution, nous vous proposons de déléguer au Conseil d'administration, pour une durée de 26 mois, avec faculté de subdélégation, votre compétence aux fins d'augmenter le capital social par émission d'actions de la Société réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise, dans la limite d'un montant nominal maximal de six cent quarante-sept mille quatre cent euros (647 400 euros), étant précisé que le montant nominal de toute augmentation de capital réalisée en application de la présente délégation s'imputerait sur le plafond nominal global prévu pour les augmentations de capital au paragraphe 2 de la 13^e résolution de l'Assemblée Générale du 23 mai 2025 et que le plafond de la présente délégation serait commun avec celui de la 16^e résolution.

Le prix de souscription des actions émises, sera déterminé dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L. 3332-19 du Code du travail, étant précisé que la décote maximale par rapport à la moyenne des cours cotés de l'action lors des vingt séances de bourse précédant la décision fixant la date d'ouverture de la souscription ne pourra excéder 30 %. Le Conseil d'administration pourra réduire ou supprimer la décote susvisée, s'il le juge opportun, notamment afin de tenir compte des régimes juridiques, comptables, fiscaux et sociaux applicables dans le pays de résidence de certains bénéficiaires. Le Conseil d'administration pourra également décider d'attribuer gratuitement des actions aux souscripteurs d'actions nouvelles, en substitution de la décote et/ou au titre de l'abondement.

Le Conseil d'administration propose que cette autorisation, qui annulerait et remplacerait celle consentie par la 22^e résolution de l'Assemblée Générale du 23 mai 2025, soit consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale.

Dans le prolongement de la 15^e résolution, nous vous proposons, à la 16^e résolution, de déléguer au Conseil d'administration, pour une durée de 18 mois, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, le pouvoir de procéder à une ou plusieurs augmentations de capital réservées au profit (i) des salariés et/ou mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés liées à la Société au sens des dispositions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail et ayant leur siège social hors de France ; (ii) d'un ou de plusieurs fonds commun de placement ou autre entité, de droit français ou étranger, ayant ou non la personnalité juridique, souscrivant pour le compte de personnes désignées au paragraphe (i) précédent, et (iii) d'un ou de plusieurs établissements financiers mandatés par la Société pour

proposer aux personnes désignées au paragraphe (i) précédent un dispositif d'actionnariat comparable à ceux proposés aux salariés de la Société en France.

Une telle augmentation de capital aurait pour objet de permettre aux salariés, anciens salariés et mandataires sociaux du Groupe résidant dans certains pays, de bénéficier, en tenant compte des contraintes réglementaires ou fiscales pouvant exister localement, de formules aussi proches que possible, en termes de profil économique, de celles qui seraient offertes aux autres collaborateurs du Groupe dans le cadre de l'utilisation de la 15e résolution.

Le montant nominal d'augmentation de capital susceptible d'être émis dans le cadre de cette délégation serait limité à un montant nominal de six cent quarante-sept mille quatre cent euros (647 400 euros), étant précisé que le montant nominal de toute augmentation de capital réalisée en application de la présente délégation s'imputerait (i) sur le plafond nominal de six cent quarante-sept mille quatre cent euros (647 400 euros) prévu pour les augmentations de capital réservées aux salariés à la 15e résolution de la présente Assemblée Générale ainsi que (ii) sur le plafond nominal global de dix millions sept cent quatre-vingt-dix mille euros (10 790 000 euros) prévu pour les augmentations de capital par le paragraphe 2 de la 13e résolution de l'Assemblée Générale du 23 mai 2025.

Le prix de souscription des titres émis en application de la présente délégation ne pourrait être inférieur de plus de 30 % à la moyenne des cours cotés de l'action lors des vingt séances de bourse précédant la date de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription, ni supérieur à cette moyenne et le Conseil d'administration pourrait réduire ou supprimer la décote susvisée s'il le juge opportun afin, notamment, de tenir compte des régimes juridiques, comptables, fiscaux et sociaux applicables dans le pays de résidence de certains bénéficiaires. Par ailleurs, en cas d'opération réalisée dans le cadre de la présente résolution concomitamment à une opération réalisée en application de la 15e résolution, le prix de souscription des actions émises dans le cadre de la présente résolution pourrait être identique au prix de souscription des actions émises sur le fondement de la 15e résolution.

Le Conseil d'administration propose que cette autorisation, qui annulerait et remplacerait celle consentie par la 23e résolution de l'Assemblée Générale du 23 mai 2025, soit consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente Assemblée Générale.